

Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.cfb.admin.ch



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Communiqué de presse

Personne de contact
Eveline Oehrli
Téléphone
+41 31 323 08 94
E-mail
eveline.oehrli@ebk.admin.ch
Embargo

La CFB renforce les règles sur la publicité des participations

La Commission fédérale des banques (CFB) introduit pour le 1^{er} juillet 2007 les premières modifications découlant de la révision partielle urgente des dispositions de son ordonnance sur les bourses concernant la publicité des participations des sociétés cotées.

1^{er} juin 2007 – Le projet mis en audition en avril 2007 en vue de la révision partielle de l'ordonnance de la CFB sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM-CFB) entre, pour partie, en vigueur au 1^{er} juillet 2007. La modification entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2007 concerne en particulier :

- l'introduction de l'obligation de déclarer les droits d'échange, d'acquisition et d'aliénation, indépendamment de leur exécution en nature (modification de l'art. 13 al. 1), et
- la suppression du privilège relatif aux droits d'échange, d'acquisition et d'aliénation pour un volume inférieur à 5% des droits de vote (abrogation de l'art. 13 al. 3).

Il en résulte que les options cash settlement doivent désormais être déclarées. En outre, il faudra, à l'avenir, additionner, sans exceptions, les actions et les options dans le calcul des seuils soumis à l'obligation de déclarer.

La CFB a également modifié la manière de calculer le cours de bourse lors de la fixation du prix de l'offre dans le cadre d'offres obligatoires et a précisé les devoirs de l'organe de contrôle.

Les autres points du projet de révision et les propositions de modification figurant dans les prises de position résultant de l'audition nécessitent un examen approfondi et une consultation des milieux intéressés. Les modifications restantes prévues dans le cadre de la révision seront coordonnées avec l'entrée en vigueur de la « Loi fédérale sur des modifications urgentes de l'obligation de déclarer dans la loi sur les bourses ».

Par ailleurs, la CFB recommande l'examen et l'introduction de mesures efficaces visant à assurer le respect des devoirs d'annonce prévus dans la loi sur les bourses et qui sont plus incisives que ce que prévoit le projet actuellement débattu par le Parlement. Ses propositions tendent à renforcer les compétences de l'autorité de surveillance et



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

incluent le recours à des chargés d'enquête auprès des investisseurs hors du secteur financier soumis à surveillance, la suspension des droits de vote non plus en tant que mesure prise par le juge civil mais en tant que mesure de surveillance du marché en vue de l'application du droit boursier, la confiscation des gains illicites, l'interdiction d'acheter les valeurs mobilières de l'émetteur concerné ou des sociétés dont les valeurs mobilières sont négociées ou cotées en Suisse, ou enfin, l'obligation pour l'acquéreur ayant violé ses obligations de déclarer de vendre ses participations jusqu'à atteindre le dernier seuil annoncé.

La CFB souligne, par ce biais, sa volonté d'assurer, au moyen d'instruments efficaces, le respect des dispositions en matière de publicité des participations et de promouvoir la crédibilité de la place financière suisse.